



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-162

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2022-09-13-00003 - A R R Ê T É?? relatif à la création d un comité technique de la rénovation énergétique (4 pages) Page 3

## **01\_Pref\_Präfecture de l Ain /**

01-2022-11-28-00004 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement d Intérêt Public « Maison départementale du cadre de vie » (9 pages) Page 8

01-2022-11-21-00003 - Arrêté préfectoral portant création d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires (2 pages) Page 18

01-2022-11-30-00001 - MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D ÉVALUATION?? DES LOCAUX PROFESSIONNELS (2 pages) Page 21

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-09-13-00003

A R R Ê T É

relatif à la création d un comité technique de la  
rénovation énergétique

*Service Habitat et Construction*

**A R R Ê T É**  
**relatif à la création d'un comité technique de la rénovation énergétique**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN (article 175) ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art 164) ;

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les arrêtés du 10 avril 2020 et 24 novembre 2020 relatifs aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

Vu l'arrêté du 05 septembre 2019 relatif à la création du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ;

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme « service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la charte de fonctionnement du comité départemental de la transition énergétique de l'Ain du 22 juin 2021 qui prévoit la création d'un comité technique de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il est créé un comité technique de la rénovation énergétique des bâtiments de l'Ain, sous l'autorité du directeur départemental des territoires de l'Ain ou de son représentant, qui accompagne et soutient la massification de la rénovation énergétique des bâtiments au niveau départemental en se réunissant, selon l'actualité, 2 à 3 fois par an.

### **Article 2**

Ce comité technique de la rénovation énergétique des bâtiments est composé de :

- La Direction départementale des territoires (pilotage du comité),
- Le Conseil départemental de l'Ain
- L'Agence départementale d'ingénierie de l'Ain,
- La SPL ALEC Ain,
- Le SIEA,
- Le CAUE de l'Ain,
- La CAPEB de l'Ain,
- La FBTP Ain,
- La CCI de l'Ain,
- Les EPCI du département.

Les structures suivantes seront invitées à participer selon l'ordre du jour :

- La Fibois,
- L'ADIL,
- SOLIHA,
- URBANIS,

- L'UDAP
- La banque des territoires,
- Action Logement,
- Les bailleurs sociaux,
- Aura HLM,
- Les porteurs de projets,
- Les collectivités locales,

### **Article 3**

La Direction Départementale des Territoires de l'Ain assure le pilotage, la préparation, l'animation et l'appui technique de ce comité.

Ce comité vient en appui du comité départemental de la transition énergétique de l'Ain.

### **Article 4**

Le comité technique de rénovation énergétique des bâtiments est un espace d'échanges, de débat, de partage de visions, de co-construction en faveur de la massification de la rénovation énergétique dans le parc privé et le parc public.

Les objectifs de ce comité technique départemental de la rénovation énergétique se déclinent comme suit :

- assurer une veille juridique sur la réglementation en matière de rénovation énergétique;
- sensibiliser et conseiller les partenaires représentant les territoires sur les stratégies d'information, de communication et concertation à mettre en place ;
- alerter les acteurs de la rénovation énergétique sur les points de vigilance à prendre en compte eu égard aux enjeux identifiés sur le département ;
- capitaliser les retours d'expériences sur les projets ;
- accompagner les élus dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles réglementations ;
- élaborer des outils partagés ;
- permettre d'assurer la cohérence et la lisibilité des actions à l'échelle du département ;
- valoriser les actions conduites par les différents partenaires et acteurs pour faciliter la réalisation des projets ;
- faciliter l'appropriation par les territoires et les partenaires des enjeux en matière de rénovation énergétique des bâtiments dans l'objectif de l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux.
- produire de la connaissance en matière d'efficacité énergétique pour la valoriser au CDTE.

### **Article 5**

Le comité technique de la rénovation énergétique pourra être organisé au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 13/09/2022

La préfète,

**Signé** : Cécile BIGOT-DEKEYZER

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-11-28-00004

Arrêté portant approbation de la convention  
constitutive du Groupement d Intérêt Public «  
Maison départementale du cadre de vie »



**ARRETE** portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt  
Public « Maison départementale du cadre de vie »

La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et notamment son article 21 relative à la constitution de groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu les délibérations par lesquelles les organes délibérants des membres fondateurs approuvent leur adhésion au groupement d'intérêt public « Maison départementale du cadre de vie » et habilite leur président à signer les actes nécessaires à cette création ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale du cadre de vie » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1.** - La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison départementale du cadre de vie » est approuvée.

**Article 2.** - Ont qualité de membres fondateurs, les personnes morales ci-après désignées, signataires des statuts du groupement d'intérêt public « Maison départementale du cadre de vie » :

- Le Département de l'Ain,
- L'agence départementale d'ingénierie de l'Ain,
- Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- L'agence départementale pour l'information sur le logement,
- Le comité départemental d'aide au logement de l'Ain,

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) - Facebook - Twitter : @Prefet01

- Solidaire pour l'Habitat,
- La société publique locale Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain.

**Article 3.** - Le groupement d'intérêt public a pour objet d'exercer les missions et attributions suivantes :

Le groupement d'intérêt public a pour objet de regrouper ses membres intervenants sur les thématiques de l'habitat et du cadre de vie au sein d'un lieu dédié afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence des actions sur le sujet. Le GIP de la Maison départementale du cadre de vie vise ainsi à améliorer l'accueil des particuliers, des collectivités et d'autres publics grâce à des locaux mieux adaptés aux besoins de ses membres.

Au sein de la Maison départementale du cadre de vie, chaque membre conserve son indépendance, avec sa structure, son organisation interne et une gouvernance propre.

A ce titre, le GIP est compétent pour exercer notamment les missions suivantes :

- La gestion d'un immeuble commun, propriété du Département de l'Ain, hébergeant tout ou partie des services des membres du GIP ;
- La mise en place d'un accueil commun mutualisé ;
- La mise au point d'une communication commune à toutes les structures sous la forme d'une bannière complémentaire aux outils de communication des structures avec une charte graphique et un portail numérique ;
- Favoriser l'émergence de projets transversaux pour améliorer la cohésion inter organismes.

**Article 4.** - Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel du Département sis 45, avenue Alsace-Lorraine à Bourg-en-Bresse.

**Article 5.** - Le groupement est constitué pour une durée illimitée.

**Article 6.** - Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité de droit privé.

**Article 7.** - La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale du cadre de vie » est annexée au présent arrêté et fera l'objet d'une publication par insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le groupement d'intérêt public jouira de la personnalité morale à compter de la date de cette publication qui portera par ailleurs entrée en vigueur des statuts.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres fondateurs, au directeur départemental des finances publiques, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques et au commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 novembre 2022

La préfète,

Signé Cécile BIGOT-DEKEYZER

## **Convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison départementale du cadre de vie**

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

### **Titre premier – Constitution**

#### **Article premier – Dénomination**

La dénomination du groupement est Maison départementale du cadre de vie.

#### **Article 2 - Objet et champ territorial**

**2.1** Le groupement d'intérêt public a pour objet de regrouper ses membres intervenants sur les thématiques de l'habitat et du cadre de vie au sein d'un lieu dédié afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence des actions sur le sujet. Le GIP de la Maison départementale du cadre de vie vise ainsi à améliorer l'accueil des particuliers, des collectivités et d'autres publics grâce à des locaux mieux adaptés aux besoins de ses membres.

Au sein de la Maison départementale du cadre de vie, chaque membre conserve son indépendance, avec sa structure, son organisation interne et une gouvernance propre.

A ce titre, le GIP est compétent pour exercer notamment les missions suivantes :

- La gestion d'un immeuble commun, propriété du Département de l'Ain, hébergeant tout ou partie des services des membres du GIP ;
- La mise en place d'un accueil commun mutualisé ;
- La mise au point d'une communication commune à toutes les structures sous la forme d'une bannière complémentaire aux outils de communication des structures avec une charte graphique et un portail numérique ;
- Favoriser l'émergence de projets transversaux pour améliorer la cohésion inter organismes.

**2.2** Le périmètre territorial d'intervention du GIP est limité au Département de l'Ain.

#### **Article 3 – Siège**

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel du Département sis 45 avenue Alsace-Lorraine à Bourg-en-Bresse. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

#### **Article 5 - Membres du GIP**

Il est constitué entre :

- Le Département de l'Ain, collectivité territoriale ayant son siège au 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 Bourg-en-Bresse ;

- L'agence départementale d'ingénierie de l'Ain (ADIA), établissement public à caractère administratif ayant son siège au 102 Boulevard Edouard Herriot - 01008 Bourg-en-Bresse ;
- Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), association ayant son siège au 34 rue Général Delestraint - 01000 Bourg-en-Bresse ;
- L'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL), association ayant son siège au 34 rue Général Delestraint - 01000 Bourg-en-Bresse ;
- Le comité départemental d'aide au logement de l'Ain (CODAL de l'Ain), association ayant son siège au 34 rue Général Delestraint - 01000 Bourg-en-Bresse ;
- Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA), association ayant son siège au 11 Rue Brillat Savarin - 01000 Bourg-en-Bresse ;
- La SPL Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC AIN), société publique locale ayant son siège au 102 Boulevard Edouard Herriot - 01008 Bourg-en-Bresse.

un groupement d'intérêt public dont ils sont membres fondateurs.

## **Article 6 - Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Le Département de l'Ain : 52%
- L'agence départementale d'ingénierie de l'Ain (ADIA) : 8%
- Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) : 8%
- L'agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) : 8%
- Le comité départemental d'aide au logement de l'Ain (CODAL de l'Ain) : 8%
- Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA) : 8%
- La SPL Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC AIN) : 8%

## **Article 7 - Obligations statutaires**

### **7.1. Contributions**

Les contributions des membres ne sont pas proportionnelles aux droits statutaires et peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions.

### **7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée des 3/5èmes des droits statutaires, moins ceux du membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

## **Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion**

### **8.1. Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 3/5èmes des droits statutaires.

### **8.2. Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

### **8.3. Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale.

## **Titre II – Fonctionnement**

### **Article 9 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 10 - Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements.
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

### **Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP**

Le cas échéant, les éventuels personnels du groupement seront soumis aux dispositions du code du travail.

### **Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 22.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

### **Article 13 – Budget**

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

### **Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

La contribution est composée de deux parts :

- une part fixe non proportionnelle aux droits statutaires ;
- une part variable proportionnelle aux surfaces occupées et au nombre d'agents au 31 décembre.

Les modalités de calcul des parts fixe et variable seront déterminées par l'assemblée générale.

### **Article 15 - Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un cabinet d'expertise comptable agréé par l'assemblée générale.

La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par l'assemblée générale.

## **Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP**

### **Article 16 - Assemblée générale**

**16.1.** Chaque membre du groupement n'aura qu'un titulaire et un suppléant.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires. Une même personne ne peut représenter plus d'un membre du groupement et être représentant ou élu d'un des autres membres.

Les représentants des membres peuvent déléguer aux directeurs et directrices tout pouvoir pour représenter le GIP, à l'exception de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité qualifiée, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige la réunion des trois cinquièmes des droits statutaires.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

**16.2.** L'assemblée générale règle, par ses délibérations toutes les affaires du groupement, détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Elle délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs;
- 9° l'affectation des éventuels excédents ;
- 10° le fonctionnement du groupement ;
- 11° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 12° l'approbation des comptes de chaque exercice ;

- 13° le règlement financier du groupement ;
- 14° l'éventuelle nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 15° les modalités de rémunérations des personnels recrutés directement par le groupement ;
- 16° l'autorisation des prises de participation ;
- 17° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 18° l'autorisation des transactions ;
- 19° les modalités de calcul de la part variable de la contribution des membres.

Seules les modifications de la convention constitutive (point 1°) nécessitent l'unanimité des membres. En l'absence de position commune à l'issue de la première réunion de l'assemblée générale (sur première ou deuxième convocation), les membres s'engagent à se concerter de bonne foi de manière informelle dans la limite de 10 jours à l'issue de la première réunion aux fins de parvenir ensemble à un accord unanime sur la décision à prendre. En cas de situation de blocage à l'issue de cette procédure de conciliation, les membres sont appelés à se réunir une deuxième fois en assemblée générale aux fins de se prononcer sur la décision, objet de la situation de blocage, selon la majorité qualifiée des 3/5èmes des droits statutaires.

A l'exception du 1°, toutes les autres décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des droits statutaires.

### **Article 17 - Directeur du groupement**

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les personnels employés par les GIP, le directeur est mis à disposition par un des membres du groupement. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement par le GIP.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il convoque l'assemblée générale, fixe son ordre du jour et les projets de résolutions ;
- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président du GIP et à l'assemblée générale du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.



Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

## **Titre V – Liquidation du GIP**

### **Article 18 – Dissolution**

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

### **Article 19 – Liquidation**

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

### **Article 20 - Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

### **Article 21 - Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-11-21-00003

Arrêté préfectoral portant création  
d'habilitation pour l'exercice d'activités  
funéraires

N° 706 / 22

**Arrêté préfectoral portant création d'habilitation  
pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-26, L2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, D.2223-110 à D.2223-121 ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;

Vu la demande de création d'habilitation réceptionnée le 7 novembre 2022 de Monsieur Cyril LEGER, gérant de la SARL "AIN FUNERAIRES" sise 5 place de l'église - 01150 Lagnieu ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La SARL "AIN FUNERAIRES", représentée par Monsieur Cyril LEGER, pour son établissement sis 5 place de l'église - 01150 Lagnieu, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **22-01-0098**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 4 :** La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyril LEGER, gérant de la SARL "AIN FUNERAIRES", publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Lagnieu.

Fait à Nantua, le 21 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète

SIGNE

Danielle BALU

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-11-30-00001

MISE À JOUR DES PARAMÈTRES  
DÉPARTEMENTAUX D ÉVALUATION  
DES LOCAUX PROFESSIONNELS

## Département : Ain

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m <sup>2</sup> )						
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7
<b>ATE1</b>	33.3	37.9	48.3	57.6	65.6	82.2	119.9
<b>ATE2</b>	37.6	41.8	54.5	61.4	73.2	72.3	71.7
<b>ATE3</b>	35.4	35.4	35.4	35.4	35.4	35.4	35.4
<b>BUR1</b>	79.8	98.4	113.7	126.5	125.9	142.8	199.2
<b>BUR2</b>	107.5	118.0	132.9	138.6	135.9	157.2	238.2
<b>BUR3</b>	63.9	89.7	110.0	134.2	137.1	163.7	213.6
<b>CLI1</b>	23.0	23.0	87.8	88.6	126.3	126.3	126.3
<b>CLI2</b>	40.3	96.6	98.0	96.1	96.6	96.6	96.6
<b>CLI3</b>	51.4	96.8	130.0	153.4	151.5	151.5	151.5
<b>CLI4</b>	102.6	118.9	135.5	151.8	168.3	184.8	201.2
<b>DEP1</b>	5.0	13.7	17.0	32.1	38.2	53.5	74.7
<b>DEP2</b>	35.2	35.6	44.2	48.1	48.7	77.3	136.4
<b>DEP3</b>	3.2	13.9	13.9	20.1	20.1	69.0	70.1
<b>DEP4</b>	7.0	22.3	32.4	38.8	53.1	57.0	61.7
<b>DEP5</b>	25.2	25.2	30.1	40.6	40.6	51.9	93.1
<b>ENS1</b>	20.3	20.3	37.7	37.7	37.7	51.0	51.0
<b>ENS2</b>	46.8	46.8	87.1	87.1	87.1	117.4	117.4
<b>HOT1</b>	57.0	57.0	57.0	74.0	95.0	150.7	180.4
<b>HOT2</b>	33.2	32.5	46.8	44.9	47.1	119.2	128.0
<b>HOT3</b>	38.5	40.9	63.8	63.5	63.5	75.0	92.7
<b>HOT4</b>	45.6	45.6	46.5	50.1	54.2	58.5	63.2
<b>HOT5</b>	17.1	52.3	79.0	98.4	146.7	182.0	186.2
<b>IND1</b>	28.1	47.1	49.5	57.2	55.5	60.4	60.4
<b>IND2</b>	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
<b>MAG1</b>	41.2	75.1	94.5	116.5	133.6	155.9	227.9
<b>MAG2</b>	50.6	75.2	89.7	118.6	155.4	155.5	267.1
<b>MAG3</b>	41.0	68.2	179.5	384.3	379.4	375.3	376.4
<b>MAG4</b>	28.7	47.2	79.9	98.4	108.4	103.1	110.1
<b>MAG5</b>	59.3	59.3	63.1	83.3	111.3	137.2	163.2
<b>MAG6</b>	48.1	48.1	63.0	67.6	78.8	92.1	92.1
<b>MAG7</b>	31.7	31.7	31.7	31.7	31.7	31.7	31.7
<b>SPE1</b>	9.4	21.1	46.3	46.3	71.4	71.4	71.4
<b>SPE2</b>	3.4	16.7	33.9	49.7	61.3	102.7	102.7
<b>SPE3</b>	35.7	39.3	39.3	39.3	62.9	164.4	164.4
<b>SPE4</b>	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
<b>SPE5</b>	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
<b>SPE6</b>	56.9	56.9	66.4	69.5	90.6	105.7	123.6
<b>SPE7</b>	32.3	46.7	62.3	62.3	86.3	98.1	138.0

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### **Situation du département de l'Ain**

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 01-2021-182 en date du 23/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois suivant leur publication.